

Interview de Pierre Pescatore: le juge national et le juge communautaire (Luxembourg, 12 novembre 2003)

Source: Interview de Pierre Pescatore / PIERRE PESCATORE, Susana Muñoz.- Sanem: CVCE [Prod.], 12.11.2003. CVCE, Sanem. - SON (00:03:37, Montage, Son original).

Copyright: Transcription CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/interview_de_pierre_pescatore_le_juge_national_et_le_juge_communautaire_luxembourg_12_novembre_2003-fr-f3376e04-3ad5-460c-8e86-305c30e61fc7.html



Date de dernière mise à jour: 24/11/2016

Interview de Pierre Pescatore: le juge national et le juge communautaire (Luxembourg, 12 novembre 2003)

[Susana Muñoz] Pourriez-vous préciser et nous éclaircir les différences entre le rôle du juge national, le rôle du juge communautaire, les relations entre juridiction nationale et communautaire?

[Pierre Pescatore] Voyez-vous, nous devons remonter, pour répondre à cette question, au système législatif et juridique de l'ensemble de la Communauté. Le droit communautaire est fait pour pénétrer à l'intérieur du droit national et ceci est le cas notamment de toutes les règles qu'on a identifiées comme ayant un effet direct dans l'ordre juridique national. Donc ce droit communautaire n'est pas comme le droit international, un droit qui plane au-dessus des États, mais c'est un droit qui est destiné à s'intégrer à l'ordre juridique applicable sur le territoire des États membres, de sorte que le premier juge du droit communautaire ce n'est pas le juge de la Cour de justice, mais c'est le juge national qui découvre à la fois les problèmes et les règles ayant effet direct dans son ordre juridique. La Cour a toujours souligné le fait que le juge de droit commun, du droit communautaire, le premier juge de droit communautaire, ce n'est pas la Cour : c'est le juge national.

C'est à travers ce procédé des recours préjudiciels que les questions sont répercutées devant la Cour de justice et sont reprises, mais cette fois-ci dans la perspective de l'ensemble. Or, la Cour de justice, à la différence du juge national, connaît non seulement l'ordre interne du pays dont provient une question juridique, mais elle connaît aussi l'ordre interne des autres États membres et surtout elle connaît la règle communautaire générale. Le juge communautaire a à sa disposition, pour cette raison, des sources d'information qui ne sont pas accessibles au juge national. Il voit apparaître devant lui les gouvernements, il voit apparaître devant lui la Commission qui lui présente un panorama du problème qui a surgi dans un État membre déterminé, mais qui soulève un intérêt pour l'ensemble de la Communauté. Ainsi, vous voyez que la fonction et l'horizon des uns et des autres sont très différents.

Le juge national doit faire face au cas qui lui est présenté dans sa juridiction : c'est une juridiction administrative, une juridiction fiscale, une juridiction commerciale, beaucoup plus rarement une juridiction civile, mais assez souvent une juridiction pénale et vous serez étonnés. Pourquoi pénale ? Parce que les règles de droit économique, en règle générale, sont armées d'une sanction pénale et c'est à travers le droit pénal qu'apparaît la règle du droit communautaire.

Ensuite, tout cela remonte au niveau de la Cour qui donne sa réponse à la lumière des informations supplémentaires qu'elle peut apporter au juge national et surtout dans la perspective de l'ordre global de la Communauté.